

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1457/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 29/05/2018

Affaire

La société ORGA VOYAGES
INTERNATIONAL

Contre

Le Ministère de l'Economie et
des Finances

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la
société ORGA VOYAGES
INTERNATIONAL pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 29 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, ALLAH
KOUADIO JEAN CLAUDE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL, au capital de
20.020.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II
Plateaux, Rue des Jardins, Centre Commercial du Vallon, 06 BP
6775 Abidjan 06, Tel : 22 41 01 84/22 41 51 00, Fax : 22 44 51 05,
agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale,
Madame FOFANA T. Ahoua, de nationalité Ivoirienne, demeurant
au siège social susvisé ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale de
l'Economie), pris en la personne de son représentant légal, l'Agent
Judiciaire du Trésor ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Avril 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 23 Avril 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 08 Mai 2018 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 15
Mai 2018 pour retenue ;

100718 or n° Niangou 1

A cette date, la cause a été mise à nouveau en délibéré pour décision être rendue le 29 Mai 2018

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2018, la société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL a servi assignation au Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale de l'Economie), pris en la personne de son représentant légal, l'Agent Judiciaire du Trésor, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Avril 2018 pour entendre condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.115.100 F CFA représentant le montant de sa créance, outre les intérêts de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas comparu ;

Au cours de l'audience en date du 23 Avril 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable et a sollicité ses observations ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le Ministère de l'Economie et des Finances a été assigné en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose au Ministère de l'Economie et des Finances avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

SUR LES DEPENS

La société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société ORGA VOYAGES INTERNATIONAL pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

200282738

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 465 F° 64

N° 1327 Bord 465 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre